



CH-3003 Berne, OFSP

Aux assureurs LAMal

Référence du document:  
Votre référence:  
Notre référence: PHE/AGM  
Berne, le 26 octobre 2016

**Obligation des assureurs selon les art. 5 let. i LSAMal, 28 et 61 al. 1 OSAMal, 94 al. 1, 97 al. 1 et 100 al. 1 OAMal**

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'art. 5 let. i de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal), les assureurs doivent admettre, dans les limites de leur champ territorial d'activité, toute personne tenue de s'assurer. Ils doivent traiter tous les assurés de manière égale, sans distinction de l'état de santé ou d'une indication à ce sujet, notamment pour l'admission dans l'assurance, le choix de la forme d'assurance, les communications aux assurés et le délai de remboursement des prestations (art. 61 al. 1 de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie; OSAMal). Ils ont également l'obligation de mettre à la disposition de toutes les personnes tenues de s'assurer toutes les franchises et toutes les formes d'assurance qu'ils proposent (art. 94 al. 1, 97 al. 1 et 100 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie; OAMal). Si l'assureur publie le tarif de primes approuvé, il doit publier les primes de toutes les formes d'assurance qu'il pratique (art. 28 OSAMal).

Dans le cadre de son activité de surveillance, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a contrôlé par échantillonnages les offres des différents assureurs sur leur site internet et sur plusieurs sites commerciaux de comparaison des primes. Sur cette base, il a constaté ce qui suit :

### Sites internet des assureurs

Sur le site internet de certains assureurs ayant publié leur tarif, les primes approuvées ne sont pas publiées pour toutes les formes d'assurance que ceux-ci pratiquent. Ce procédé contrevient à l'art. 28 OSAMal qui s'applique également aux sociétés filles des groupes d'assurance.

Certains assureurs appartenant à un groupe d'assurance exigent de la personne qui demande une offre qu'elle consente à ce que les données personnelles qu'elle a introduites soient transmises à tous les assureurs du groupe ainsi qu'à des mandataires externes à des fins de conseil. Selon l'art. 4 al. 2 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), le traitement des données doit être effectué conformément au principe de la proportionnalité. Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances (art. 4 al. 3 LPD). Il n'est pas admissible de n'accepter la demande d'une personne qu'à la condition que celle-ci consente à ce que ses données soient transmises à d'autres assureurs (par exemple à l'intérieur du groupe). Il n'est pas non plus admissible de communiquer les données indiquées sur le formulaire d'affiliation pour l'assurance obligatoire des soins à d'autres assureurs LAMal ou à des assureurs LCA, sauf si la personne a donné explicitement, par écrit et librement son accord pour que ses données soient transmises à un assureur LAMal ou à un assureur LCA mentionnés nommément afin que ces derniers lui fassent une offre d'assurance. La clause en question doit par conséquent être supprimée.

Si un assureur veut attirer l'attention des assurés sur le fait qu'il n'est atteignable que par internet et qu'il pratique le système du tiers garant, il doit le faire pour toutes les formes d'assurance qu'il propose et non seulement pour la franchise ordinaire.

Les assureurs ne peuvent demander dans le formulaire d'affiliation que les données nécessaires à l'admission dans l'assurance obligatoire des soins ou au changement d'assureur (art. 6a al. 1 OAMal). Cela vaut évidemment aussi pour les questions auxquelles l'assuré doit répondre sur le site internet des assureurs pour recevoir une offre. Toutes les questions qui se rapportent à l'état de santé des assurés ou à leurs habitudes (par exemple le fait de fumer) doivent être supprimées.

Nous vous demandons instamment de corriger immédiatement les points contestés.

### Sites commerciaux de comparaison des primes

Chez les assureurs ayant conclu un contrat avec des sites commerciaux de comparaison des primes, nous avons constaté des différences de traitement entre les assurés. Selon l'âge de l'assuré, la forme d'assurance souhaitée ou la franchise choisie, le requérant n'a pas la possibilité de faire établir une offre par l'intermédiaire du site commercial de comparaison. Ceci contrevient à l'art. 61 al. 1 OSAMal.

Les constatations décrites ci-dessus démontrent que dans certaines circonstances, le processus d'affiliation est rendu plus difficile sur le site internet des assureurs ou par le biais des sites commerciaux de comparaison des primes.

Selon l'art. 54 al. 3 let. b LSAMal, les assureurs sont punis d'une amende de 100'000 francs au plus lorsque, intentionnellement, ils entravent le libre choix de l'assureur visé à l'art. 4 LAMal. L'art. 37 LSAMal habilite en outre l'OFSP à informer le public sur les mesures qu'il a prises et les sanctions pénales.

Nous vous demandons de vous conformer à votre obligation légale et d'accepter, dans les limites de votre champ territorial d'activité, toute personne tenue de s'assurer sans entraver le processus d'affiliation de quelque manière que ce soit pour des groupes déterminés de personnes. L'OFSP procédera à de nouveaux contrôles des processus par échantillonnages et prendra les mesures qui s'avèrent nécessaires.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Division Surveillance de l'assurance  
La responsable



Helga Portmann